



## Arrêt

n° 248 245 du 27 janvier 2021  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI  
Rue Tumelaire 71  
6000 CHARLEROI

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me J. THYS *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits

1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 31 octobre 2015.
2. Elle est autorisée au séjour étudiant du 30 octobre 2015 au 31 octobre 2018.
3. Le 15 janvier 2019, sa demande de prolongation d'autorisation de son séjour étudiant est déclarée irrecevable.
4. Le 21 janvier 2019, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le 14 mai 2019, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. A la même date, la partie défenderesse prend à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 33bis. Ces deux actes, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

«[...]

MOTIVATION :

*l'intéressée a été autorisée au séjour en Belgique du 30.10.2015 au 31.10.2018 en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 pour y effectuer des études..*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précitée, l'intéressée a produit - entre autres - une inscription pour l'année académique 2018-2019 délivrée par SUPINFO (établissement d'enseignement privé, non subsidié et non reconnu ni par la "Fédération Wallonie Bruxelles" ni par le "Vlaamse Overheid", ne répondant pas aux critères de l'article 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire). Toutefois, force est de constater que l'intéressée s'est inscrite à cet établissement alors qu'elle était déjà en séjour illégal sur le territoire belge depuis le 01.11.2018. Dès lors, lesdites études ne sauraient être considérées comme une circonstance exceptionnelle étant donné qu'elle est à l'origine de la situation qu'elle invoque.*

*Il est à rappeler également qu'il a déjà été jugé qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)*

*Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est déclarée irrecevable et celle-ci doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui est délivré ce jour.*

*[...]*»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

«[...]

MOTIF DE LA DÉCISION

*- Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».*

*- Le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) de l'intéressée est expiré depuis le 01.11.2018.*

*- La demande d'autorisation de séjour de l'intéressée introduite le 21.09.2018 a été déclarée irrecevable ce jour.*

*[...]*»

## II. Objet du recours

6. La requérante demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision attaquée ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre.

### III. Premier moyen

#### III.1. Thèse de la partie requérante

7. La requérante prend un premier moyen dirigé contre la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; il est pris de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ainsi que les principes généraux de bonne administration, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ; de la violation de l'article 41, § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe général du droit de l'Union qui est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu ».

8. Dans une première branche, après diverses considérations théoriques, elle soutient que ce qui doit guider le ministre dans l'examen de la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est l'existence ou non de circonstances exceptionnelles et non la présence régulière ou irrégulière de l'intéressé sur le territoire de la Belgique. Elle estime qu'en prenant en considération sa situation de séjour irrégulière dans sa décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse a pris en compte un élément non prévu par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle en conclut que la décision entreprise est entachée d'un excès de pouvoir et doit être annulée.

Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la poursuite de ses études en Belgique et sa bonne intégration au titre de circonstances exceptionnelles. Selon elle, « c'est à tort que la partie [défenderesse] a refusé de prendre en compte [sa] demande de régularisation (...) au motif qu'[elle] serait inscrite au cours alors qu'elle était en séjour illégal » puisque son inscription dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2018-2019 a été effectuée alors qu'elle était encore en séjour régulier en Belgique. Elle en conclut que la décision entreprise est stéréotypée et motivée de manière inadéquate et insuffisante. Elle se prévaut à cet égard d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs.

Elle conteste enfin que « l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine » et reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver l'ingérence dans son droit au respect à la vie privée et familiale par rapport au but légitime poursuivi et de ne pas avoir pris en compte le fait qu'un retour temporaire de la requérante au Cameroun entraînera une perte de son année d'étude. Par conséquent, selon la requérante, la décision attaquée violerait l'article 8 et 22 de la Constitution.

9. Dans une seconde branche, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue en ce qui concerne ses attaches familiales, privées et professionnelles préalablement à la prise de la décision attaquée. Elle se prévaut à cet égard d'une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne combiné au principe général du respect des droits de la défense, ainsi que des principes de bonne administration, dont le devoir de minutie.

#### III.2. Appréciation

##### A. Quant à la première branche

10. En ce que la requérante estime que la décision est entachée d'excès de pouvoir et doit être annulée, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que l'argument tiré de l'excès de pouvoir est irrecevable.

11. Pour le surplus, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

12. Dans l'examen de ces circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation. L'autorité n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

13. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante à savoir l'inscription de la requérante pour l'année académique 2018-2019 au sein de SUPINFO. Elle explique pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par voie normale. Elle relève ainsi qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé, non subsidié et non reconnu par la "Fédération Wallonie Bruxelles" ou par la "Vlaamse Overheid" qui ne répond pas aux critères de l'article 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique également que la requérante s'est inscrite dans cet établissement alors qu'elle était en séjour irrégulier sur le territoire belge depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018. Ce faisant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments présentés ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Cette décision satisfait aux exigences de la motivation formelle.

14. En ce que la requérante conteste que son inscription au sein de SUPINFO a été effectuée alors qu'elle était déjà en séjour irrégulier, l'attestation d'inscription auprès de cet établissement, contenue dans le dossier administratif et présentée par la requérante à l'appui de sa demande de séjour basée sur l'article 9*bis*, a été établie le 20 décembre 2018, soit postérieurement à la date limite de la régularité de son titre de séjour. La requérante, qui affirme être inscrite dans ces études depuis le mois de septembre 2018, sans cependant en apporter le moindre élément de preuve, est en défaut de démontrer que la motivation de la décision entreprise ne serait pas conforme au dossier administratif ou que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen circonstancié et global des éléments qui lui ont été soumis préalablement à la prise de sa décision. La critique de la requérante à cet égard n'est pas fondée.

15. La partie défenderesse a, par ailleurs, légitimement pu considérer qu'un état de fait créé dans l'illégalité ne pouvait pas constituer une circonstance exceptionnelle justifiant de se soustraire à la procédure normale de sollicitation d'une autorisation de séjour. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne s'agit pas là d'une considération étrangère à l'examen de la recevabilité d'une demande introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

16. Quant à la bonne intégration de la requérante en Belgique, le Conseil observe en premier lieu que la requérante est en défaut d'étayer concrètement son propos. Il rappelle, ensuite, qu'en toute hypothèse, les éléments d'intégration en Belgique sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Ils ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

17. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée en examinant l'ensemble des éléments au regard de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

18. Par ailleurs, l'argument selon lequel la décision attaquée ne serait pas suffisamment motivée au regard de l'article 8 de la CEDH, manque en fait. La simple lecture de la décision attaquée montre que celle-ci explique pour quelle raison dans ce cas-ci, l'ingérence dans la vie privée et familiale n'est pas disproportionnée. Le Conseil n'aperçoit dans la requête aucun argument susceptible de démontrer le prétendu caractère disproportionné de la décision entreprise, la requérante se bornant à invoquer la perte d'une année scolaire, ce qui ne suffit pas à emporter une violation de l'article 8 de la CEDH.

19. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 22 de la Constitution, cet article ne créant pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », cet article confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

20. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé en sa première branche.

#### B. Quant à la seconde branche

21. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, combiné au principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense, préalablement à une décision susceptible d'affecter de manière sensible les intérêts de la requérante, cet argument est irrecevable. En effet, d'une part, l'article 41 de la Charte ne s'adresse pas aux Etats membres mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union européenne (en ce sens, CJUE, 5 novembre 2014, arrêt C-166/13), ce que n'est pas la partie défenderesse ; d'autre part, la décision attaquée est prise dans le cadre d'une procédure prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'une ressortissante d'un pays tiers, et la requérante est en défaut d'expliquer en quoi la décision relèverait du champ d'application du droit de l'Union européenne.

22. S'agissant du droit d'être entendu découlant des principes de bonne administration en Belgique, notamment du devoir de minutie, ce droit n'impose pas à la partie défenderesse d'interpeller la requérante, dès lors que celle-ci a eu l'occasion au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'exposer tous les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions pour l'octroi de l'autorisation de séjour revendiquée. En tout état de cause, la requérante est en défaut d'indiquer quels éléments non connus de la partie défenderesse et non demandés auraient pu influencer la décision entreprise.

23. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé en sa seconde branche.

#### IV. Second moyen

##### IV.1. Thèse de la partie requérante

24. La requérante prend un second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre, de « la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ainsi que des principes généraux de bonne administration, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ».

25. Selon la requérante, « il ne ressort nullement de la décision attaquée que la vie familiale et privée de la requérante ait été prise en compte », de sorte que son droit au respect de sa vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution a été violé. Par ailleurs, la requérante soutient que « la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de [sa] vie privée [...], de ses attaches affectives et des études entamées dans sa motivation, viole l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

##### IV.2. Appréciation

26. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, la note de synthèse, contenue dans le dossier administratif, montre que la partie défenderesse a effectué un examen des critères prévus à cet article. Elle mentionne ce qui suit :

- « - *L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s) en Belgique.*
- *Vie familiale : ne ressort pas l'existence d'une famille en Belgique + voir décision*
- *L'état de santé : pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressée. »*

27. La critique de la requérante qui se limite à soutenir qu'aucune évaluation n'a été faite à cet égard sous l'angle de l'article 74/13, manque donc en fait.

28. La requérante est par ailleurs en défaut d'apporter le moindre élément de nature à démontrer l'existence d'une vie privée et familiale bénéficiant de la protection prévue à l'article 8 de la CEDH ni de la manière dont l'ordre de quitter le territoire y aurait porté atteinte. Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être retenue.

29. Il ressort, par ailleurs, de l'examen du premier moyen que la partie défenderesse a examiné si l'obligation qui est faite à la requérante de retourner temporairement dans son pays d'origine pour y solliciter l'autorisation requise ne porte pas une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale. Dès lors que l'ordre de quitter le territoire est la conséquence et l'accessoire de cette décision, la partie défenderesse n'était pas tenue de rappeler les motifs de celle-ci dans l'ordre de quitter le territoire. Le moyen manque en droit en ce qu'il soutient le contraire.

30. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 22 de la Constitution, pour les motifs exposés dans le cadre de l'examen de la première branche du premier moyen.

#### V. Débats succincts

31. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

32. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART